

Demande déposée le 22/08/2017

N° DP02218717Z0116

Par :	ORANGE UPR OUEST
Représenté par :	Monsieur MOUROT Christophe
Demeurant à :	5 RUE DU MOULIN DE LA GARDE 44300 NANTES
Pour :	Pylône monotube de 30 mètres avec antennes, zone technique et clôture
Sur un terrain sis à :	14 RUE JULES LEQUIER
Cadastré :	BO 54

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>Surface du terrain : 2458 m<sup>2</sup>

Arrêté N°17.09.13

Le Maire de PLERIN,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 431-4 et suivants,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de Plérin approuvé en date du 17/11/2014,

VU l'article UY2 du règlement du PLU de Plérin qui dispose que peut être admise « l'installation des antennes relais de téléphonie, dont l'implantation devra être justifiée et réalisée de préférence sur le domaine public, sauf impossibilité pour des raisons techniques »,

VU l'article D.98-6-1 du code des postes et des communications électroniques qui dispose que « l'opérateur fait en sorte, dans la mesure du possible, de partager les sites radioélectriques avec les autres utilisateurs de ces sites. Lorsque l'opérateur envisage d'établir un site ou un pylône et sous réserve de faisabilité technique, il doit à la fois :

- privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant ;
- veiller à ce que les conditions d'établissement de chacun des sites ou pylônes rendent possible, sur ces mêmes sites et sous réserve de compatibilité technique, l'accueil ultérieur d'infrastructures d'autres opérateurs ;
- répondre aux demandes raisonnables de partage de ses sites ou pylônes émanant d'autres opérateurs »,

VU l'article UY3 du règlement du PLU de Plérin qui dispose que la réalisation d'un projet est subordonnée à la réalisation d'une desserte permettant un fonctionnement normal des services de sécurité,

VU l'article UY4 qui dispose que les réseaux d'électricité et de téléphone, ainsi que les branchements sur le domaine privé, devront être enterrés ou dissimulés à la charge du pétitionnaire et que les postes électriques devront faire l'objet d'une intégration paysagère,

VU l'article R 111.27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé si les constructions par « leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels ou urbains»,

VU l'article UY 11 du règlement du plan local d'urbanisme précisant que « la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages urbains sont d'intérêt public. Le respect de cet intérêt relève de la compétence du concepteur, de la volonté du maître d'ouvrage, de la responsabilité de l'autorité habilitée à délivrer les autorisations du droit du sol »,

VU l'article UY 11 qui dispose que « les antennes doivent être intégrées de façon à en réduire l'impact, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics. La localisation des pylônes doit être étudiée de manière à ce que ceux-ci s'insèrent le mieux possible dans le paysage »,

VU l'article UY12 qui dispose que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors des voies publiques,

VU l'article UY13 du règlement du PLU de Plérin qui dispose que tout projet devra veiller à créer des lignes d'arbres ou haies de manière à limiter les effets des vents dominants, qu'il devra être aménagé un espace vert de qualité, d'au moins 20 % de la superficie totale de la parcelle, que les espaces libres et en particulier les marges de recul en bordure de voie, doivent être plantés et traités en espaces verts,

Considérant que l'ensemble des plans fournis indique des échelles, différentes selon chacun des plans, que ces échelles ne sont pas respectées, que les légendes accompagnant les documents annexés à la demande, présentent des incohérences et des imprécisions, que ces manquements aux règles de représentation graphique ne permettent pas au service instructeur d'apprécier le respect d'un certain nombre de normes dont il est chargé d'assurer l'application,

Considérant que le formulaire Cerfa de la demande ne précise pas le nombre de stationnements de l'unité foncière, Considérant que les incertitudes ou insuffisances de la demande ne permettent pas de déterminer la nature de l'autorisation définie aux articles L 421-1 et suivants du code l'urbanisme,

Considérant que le représentant d'ORANGE UPR OUEST n'est pas le signataire de la demande,

Considérant qu'il existe une antenne sur un terrain public à 200 mètres du projet, et que le demandeur ne justifie pas de l'impossibilité d'utiliser ce site,

Considérant que le projet ne répond pas à l'obligation implicite de l'article UY2 de mutualiser les antennes radioélectriques sur un même site conformément au code des postes et des communications électroniques,

Considérant que le projet qui consiste à implanter des armoires électriques et une antenne radioélectrique de 30 mètres de haut au fond d'une parcelle privée, ne précise pas les modalités de desserte, le gabarit, les conditions de circulation liées au bâtiment existant, permettant de garantir la défense incendie et la sécurité conformément aux dispositions de l'article UY3,

Considérant que le projet ne précise pas les modalités d'enfouissement des réseaux et d'intégration du poste électrique,

Considérant que le projet ne précise pas les modalités de gestion des eaux pluviales et de raccordement aux réseaux publics ou privés,

Considérant que le demandeur ne justifie pas les conditions d'intégration d'un pylône de 30 mètres ni le diamètre dudit pylône,

Considérant que l'insertion proposée par la société Orange est manifestement tronquée non seulement par l'absence de situation des prises de vues, mais aussi par le manque de recul par rapport au pylône pour la vue éloignée et enfin, par le photomontage qui représente une hauteur du mât de seulement 20 mètres au lieu des 30 mètres déclarés,

Considérant que le projet ne permet pas de vérifier les conditions fixées par l'article UY12,

Considérant que le projet ne respecte pas les conditions fixées par l'article UY13, de créer des lignes d'arbres ou haies, d'aménager des espaces verts d'au moins 20% de superficie totale du terrain et de planter des espaces verts dans les marges de recul,

## ARRÊTE

### Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.



Fait à PLERIN, le 15/09/2017  
L'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme  
et à la vie économique

Philippe FAISANT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date de transmission en préfecture le : 20/09/2017

Affiché en mairie le : 18/09/2017

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).